

GE_GERICHTE A/762/2011 vom 17. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_762_2011

FR: GE_GERICHTE A/762/2011 du 17 avril 2012

IT: GE_GERICHTE A/762/2011 del 17 aprile 2012

Erwägungen

E. 2

Le 18 décembre 2010, Mme W_____ a adressé à l'OCAN un courrier manuscrit en anglais, par lequel elle contestait le montant de l'émolument.

E. 3

Le 14 janvier 2011, l'OCAN lui a répondu. L'émolument de CHF 110.-, correspondant à celui fixé dans les cas simples, tels les excès de vitesse, dans lesquels l'appréciation du dossier était limitée. Un émolument pouvait aller de CHF 100.- à CHF 300.-. Le courrier de Mme W_____ du 18 décembre 2010 était transmis au Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) qui était seul compétent pour revoir les décisions prononcées par l'OCAN.

E. 4

Le 9 mars 2011, le TAPI a rendu un jugement, constatant son incompétence ratione materiae et transmettant le dossier à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). La demande d'avance de frais qu'il avait faite le 2 février 2011 était annulée.

E. 5

A réception dudit jugement, le juge délégué a écrit le 17 mars 2011 à Mme W_____ pour lui demander de produire d'ici le 30 mars 2011 une traduction en français de son courrier du 18 décembre 2010, sous peine d'irrecevabilité. Elle était priée de procéder à une avance de frais de CHF 250.- d'ici au 13 avril 2011.

E. 6

Mme W_____ a payé l'avance de frais le 24 mars 2011, mais n'a pas transmis la traduction française demandée.

E. 7

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. A teneur de l'art. 53B al. 1 REmOCAN, les décisions mettant un émolument à charge d'un administré en application de l'art. 22 REmOCAN sont susceptibles de recours auprès de la chambre administrative dans les trente jours suivant leur notification. C'est donc à juste titre que le TAPI a transmis le courrier de Mme W_____ du 18 décembre 2010 précité. 2. Dans leurs relations avec les autorités cantonales, les administrés doivent se servir de la langue officielle du canton (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003 confirmant l'ATA/514/2003 du 24 juin 2003, et les références citées). Sous réserve de dispositions particulières, le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (ATF 136 I 149

consid. 4.3 ; 127 V 219 consid. 2b.aa ; 122 I 236 consid. 2c ; 108 V 208 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2012 du 11 janvier 2012 consid. 3). A Genève, la langue officielle est le français (ATA/128/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 4, et les références citées). 3. En l'espèce, Mme W_____ a introduit son recours en anglais. La chambre de céans lui a rappelé, par courrier du 17 mars 2011, la nécessité de transmettre une traduction dudit recours en français. La recourante a reçu ce courrier puisqu'elle a payé l'avance de frais qui lui était demandée par la même occasion. Elle n'a cependant pas fait parvenir de traduction. Le recours sera dès lors déclaré irrecevable sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante pour la présente cause (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.